

Les Cahiers de droit

La géopolitique des droits humains

Jean-Louis Seurin



Volume 28, numéro 3, 1987

Paix, relations internationales et respect des droits humains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042825ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042825ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Seurin, J.-L. (1987). La géopolitique des droits humains. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 473–486. <https://doi.org/10.7202/042825ar>

Résumé de l'article

The universality of the ideology of Human Rights is presently enjoying increased interest inspite of the limited results and disappointing concrete realizations achieved in this area.

At the time of the adoption of the Universal Declaration of Human Rights, the universality of the doctrine of Human Rights was only an illusion and the problems raised by the application of subsequent international accords have made evident the political conflicts which are at play behind the human rights debate.

Presently, one may accurately speak of a "geopolitic of human rights". Starting from the precept that the best way to resolve opposing points of view is to begin with reality, the author examines the relative situation of Human Rights in three groups which are each relatively homogeneous : the Atlantic zone regrouping the pluralist constitutional democracies; the totalitarian countries including the Soviet Union, the Eastern Bloc countries and the communist countries of Asia and, finally, the zone of non-aligned countries of the "third world".

La géopolitique des droits humains

Jean-Louis SEURIN *

The universality of the ideology of Human Rights is presently enjoying increased interest inspite of the limited results and disappointing concrete realizations achieved in this area.

At the time of the adoption of the Universal Declaration of Human Rights, the universality of the doctrine of Human Rights was only an illusion and the problems raised by the application of subsequent international accords have made evident the political conflicts which are at play behind the human rights debate.

Presently, one may accurately speak of a "geopolitic of human rights". Starting from the precept that the best way to resolve opposing points of view is to begin with reality, the author examines the relative situation of Human Rights in three groups which are each relatively homogeneous : the Atlantic zone regrouping the pluralist constitutional democracies ; the totalitarian countries including the Soviet Union, the Eastern Bloc countries and the communist countries of Asia and, finally, the zone of non-aligned countries of the "third world".

	<i>Pages</i>
Introduction	474
1. L'universalité apparente de la doctrine des droits de l'homme	475
2. Les limites et les carences de la pratique des droits de l'homme	476
2.1. La zone atlantique: l'État de droit et les démocraties pluralistes-constitutionnelles	478
2.2. La zone des pays totalitaires: Union Soviétique, pays de l'Est et pays communistes d'Asie	479

* Professeur de droit, Université de Bordeaux.

	<i>Pages</i>
2.3. La zone des pays du Tiers-Monde : l'ambiguïté du non-alignement	481
2.3.1. La zone d'Amérique latine est le premier élément de cet ensemble	482
2.3.2. La zone du continent africain constitue le deuxième élément du Tiers-Monde	483
Conclusion	485

Introduction

Le fait que la première *Déclaration universelle des droits de l'homme* votée, le 10 septembre 1948, par un organisme international soit intervenue dans les années qui suivaient immédiatement la Seconde Guerre mondiale, est très significatif du lien établi entre l'aspiration à la paix mondiale, et le niveau de protection des libertés publiques et des droits de l'homme reconnus par les États-Nations contemporains.

À cet égard, dans les croyances générales de l'opinion publique, l'O.N.U. était déjà conçue en quelque sorte, comme la préfiguration d'une société mondiale unifiée et pacifiée dans une organisation politique et juridique unique qui réaliserait finalement les projets utopiques de « paix perpétuelle » que les philosophes du XIX^e siècle avaient imaginés dans leurs doctrines morales et politiques.

Pourtant déjà, dès le moment du vote, les huit abstentions de l'URSS et des pays de l'Europe de l'Est d'une part, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie Saoudite d'autre part, permettaient de prévoir que l'universalité de la Déclaration était plus apparente que réelle. Trente ans plus tard l'évaluation des conséquences concrètes des conférences d'Helsinki en juillet 1975 et de Belgrade en juin 1977, oblige les observateurs les plus bienveillants et les plus actifs en ce domaine à un certain scepticisme¹. Le décalage entre l'universalité de l'idéologie des droits de l'homme — voire le regain d'intérêt qu'elle connaît à l'heure actuelle — et les résultats limités ou même décevants de ses réalisations pratiques, est un bon point de départ pour une réflexion critique.

1. M. JOBERT, « D'Helsinki à Belgrade », (1977) 116 *Projet* 651, p. 655 : « Il faut qu'au-delà des résolutions qu'elle arrêtera, la Conférence ne tire, dans l'esprit du public, quelque valeur que du seul respect qu'elle aura eu et qu'auront les nations qui s'engagent ici, de cette idée de liberté pour les individus comme pour les nations. »

1. L'universalité apparente de la doctrine des droits de l'homme

Sur un plan doctrinal, en effet, il semble exister une continuité remarquable entre la Déclaration universelle de 1948 et ses modèles reconnus du XVIII^e siècle comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, mais aussi bien avec les textes américains de la même période.

Ces déclarations reconnaissent à tout individu des « libertés d'agir » vis-à-vis de l'État : liberté civique fondée sur la liberté de conscience et d'opinion ; égalité des droits fondée sur la sécurité et les droits de propriété. Le tout enfin, couronné d'un droit de résistance à l'oppression qui définit admirablement les limites du rôle attribué à l'État et à ses lois.

Les déclarations de droit ultérieures, correspondant aux deux vagues successives de nouvelles constitutions qui élargissent à l'Europe de l'Ouest le bénéfice de « l'État de droit » dans le courant du XIX^e siècle et au début du XX^e, notamment une fois déjà, après la Première Grande Guerre mondiale — introduisent des libertés publiques nouvelles qui veulent être davantage des « droits d'exiger » que des « libertés d'agir » protectrices contre l'État et qui se rattachent à la tradition socialiste du XIX^e siècle. Les libertés collectives et syndicales au tournant du siècle² annoncent les droits sociaux, véritables créances de plus en plus étendues qui sont venues s'ajouter aux libertés individuelles originaires. Raymond Aron avait noté qu'en croyant de bonne foi compléter les droits et libertés de la tradition des droits politiques et intellectuels par des « droits-créances » issus de la tradition socialiste du XIX^e siècle les rédacteurs de la Déclaration de 1948 avaient plutôt contribué à rendre équivoque une conception qu'ils avaient voulu, au contraire, préciser : « les constituants de 1948 sans en prendre pleine conscience sont prêts à donner tous les pouvoirs à l'État pour qu'il assure la sécurité et le niveau de vie à tous »³. Il est significatif que la célèbre Constitution « stalinienne » de 1936 ait repris, fut-ce de façon formelle, l'énoncé de ces deux types de droits et de liberté dont Soljenitsyne dira plus tard avec ironie que son seul regret était qu'ils ne soient pas tout simplement appliqués bien que l'énoncé formel en soit apparemment impeccable.

Mieux, l'Acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975 marquait un véritable renouveau de ces libertés individuelles que la critique marxiste avait, pendant

2. En France par exemple, les dates sont significatives : le droit de grève est de 1860 ; la liberté de presse de 1881 ; les libertés communales de 1884 ; la liberté d'association de 1901.

3. R. ARON, *Pensée sociologique et droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1972 ; L. FERRY et A. RENAUD, « droits-libertés et droits-créances », (1985) 2 *Droit* 1.

plus de trente ans, condamnées comme purement formelles, mais auxquelles l'expérience du totalitarisme était venu redonner paradoxalement une portée tout à fait concrète grâce aux protestations des dissidents⁴.

Enfin l'extension de ces principes — dégagés au cours de l'histoire en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord — à cet ensemble mondial qu'Alfred Sauvy proposait justement d'appeler symboliquement le « Tiers monde », pour mieux leur assurer un destin parallèle à celui que le « Tiers-État » avait connu après la Révolution française — allait donner l'illusion que la protection des droits de l'homme était désormais un acquis universel du droit international.

2. Les limites et les carences de la pratique des droits de l'homme

Cependant, c'est au moment même de cette sorte de renaissance des droits de l'homme dans l'idéologie, que ces droits se révèlent, dans les faits, les plus bafoués à l'échelle mondiale et ceci spécialement dans les pays où leur protection serait la plus nécessaire. Comment pourrait-on reprendre dans de nombreux pays — sans amertume — les belles formules abstraites de l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 : « le but de toute institution politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » ou bien encore de la Déclaration de l'indépendance de 1776 sur les droits à « la vie, la liberté et la poursuite du bonheur » ?

En fait, les travaux rédactionnels de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. auraient dû permettre déjà de repérer les conflits politiques latents qui se dissimulaient dans les débats et les carences des pratiques politiques réelles que l'application ultérieure des pactes allait révéler.

Le rôle décisif de l'URSS dans la victoire contre le national-socialisme n'aurait pas dû être interprété trop vite comme un ralliement tacite des soviétiques à la démocratie classique, malgré la rhétorique optimiste du temps. C'était oublier la logique doctrinale du marxisme-léninisme et ses conséquences pratiques rigoureuses : l'affermissement progressif et continu d'un régime totalitaire qui prétendait paradoxalement trouver sa justification dans la critique marxiste de la démocratie bourgeoise et de ses libertés publiques.

Au reste, la critique marxiste de l'idéalisme des droits de l'homme et des libertés formelles, conçues pour le XIX^e siècle européen, garde généralement

4. C. LEFORT, « Les droits de l'homme et l'État-providence », (1985) 11 *Espirit* 65.

sa pertinence dans la plupart des pays en voie de développement où l'idéologie marxiste-chrétienne⁵ avait voulu voir trop vite un Tiers-Monde unifié par le mythe commun de la lutte des pays pauvres contre les pays riches ; comme s'il était possible, sans contradiction, de faire une véritable synthèse de l'esprit évangélique et de l'interprétation marxiste du monde, sans tomber dans le piètre syncrétisme de la vulgate tiers mondiste. Pourtant c'est bien ce syncrétisme contre-nature qui constitue actuellement l'idéologie dominante de toute une intelligentsia des pays occidentaux — comme remède à la mauvaise conscience des anciens colonisateurs — ainsi que des élites gouvernantes de nombreux pays du tiers monde — comme principe de légitimation des revendications nationalistes.

L'éclatement du mythe de l'unité de la Révolution communiste mondiale, lors du schisme sino-soviétique, et la révélation de la vraie nature de la prétendue « démocratie marxiste » ont considérablement atténué au centre — notamment en Europe de l'Ouest — le prestige de cette idéologie composite, née autant, d'ailleurs d'un moralisme chrétien dévoyé, que d'un marxisme dogmatique immobilisé, comme on le dit, généralement.

C'est pourquoi sans doute les théories léninistes de l'impérialisme — constamment réinterprétées — sont devenues, à la périphérie, l'idéologie de compensation des militants du tiers mondisme en même temps que le système de justification de nouvelles formes de dictatures.

C'est pourquoi également une analyse réaliste des droits de l'homme fidèle aux principes des grandes déclarations démocratiques mais attentive aussi à la critique marxienne du juridisme et du formalisme, doit délibérément choisir une approche différentielle qu'on pourrait appeler en bref une « géopolitique des droits de l'homme »⁶. On ne peut qu'indiquer ici les grandes lignes d'une recherche ultérieure, et la difficulté de désigner les zones précises où se posent les problèmes réels de défense des droits de l'homme n'est qu'un premier aperçu de l'effort critique qu'il reste à mener pour chercher une solution réaliste.

5. J. ELLUL, *L'idéologie marxiste chrétienne, que fait-on de l'évangile ?*, Paris, Le Centurion, 1979 ; P. BRUCKNER, *Le sanglot de l'homme blanc*, Paris, Seuil, 1983 ; J.-L. SEURIN, *Nouvelle-Calédonie, les antipodes de la démocratie*, Paris, Lieu Commun, 1985.

6. Voir un beau texte prophétique de Benedetto CROCE, de 1950 : « Une invitation ratée : l'Unesco », (1986) 39 *Le Débat* 152 : « Mais à présent on ne peut satisfaire à la Déclaration, en atteindre le but, même s'il ne s'agit que de droits ou besoins historiques, parce que justement l'accord fait défaut... entre les deux principaux courants qui font contraste dans le monde, le libéral et l'autoritaire-totalitaire ».

2.1. La zone atlantique : l'État de droit et les démocraties pluralistes-constitutionnelles

Il ne servirait à rien de faire de cet ensemble variable⁷ mais relativement homogène par la nature de ses institutions politiques (gouvernements représentatifs, élections concurrentielles, opinion publique pluraliste) un modèle normatif immédiatement transposable sur l'ensemble des pays en voie de développement.

Les démocraties de la zone atlantique sont inséparables d'une longue histoire politique plutôt que d'un simple particularisme géographique, comme en font foi les prolongements lointains de ce modèle en Australie et en Nouvelle-Zélande. Par ailleurs, le Japon a fait la preuve qu'une politique volontaire pourrait vaincre le sous-développement et réaliser les conditions d'émergence du modèle. En fait, les systèmes politiques reposant sur une légitimité légale-rationnelle sont effectivement liés aux bureaucraties administratives aussi bien qu'aux institutions représentatives qui ont accompagné et permis la croissance économique et les progrès de la technique⁸.

Les théories néo-marxistes qui voulaient faire du « facisme » — constitué en principe du mal — l'évolution logique des états qu'elles s'entêtaient à appeler « capitalistes », se sont effondrées⁹ au moment même où les exceptions qu'elles avaient voulu ériger en preuves — l'Espagne, le Portugal, la Grèce — venaient rejoindre les normes juridiques et politiques du modèle pluraliste occidental, et plus spécialement en matière de droits de l'homme.

Naturellement cette évolution ne s'est pas faite sans heurt et la France, par exemple, empêtrée dans la décolonisation de l'Algérie attendra le 31 décembre 1973 pour ratifier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les protocoles additionnels¹⁰. Le cas français ne faisait qu'illustrer la tendance beaucoup plus générale des États à littéralement « sacraliser » leur souveraineté sur le plan international au détriment de la souveraineté du peuple qui sert pourtant à légitimer la première. Le concept de non-ingérence est devenu ainsi, pour les États, un argument juridique, malléable à l'excès, afin d'esquiver les critiques provenant de l'extérieur. Or

7. J.L. SEURIN, *La Démocratie pluraliste*, Paris, Economica, 1981, p. 101-137.

8. J. ELLUL, *La technique, enjeu du siècle*, Paris, A. Colin, 1954; R. ARON, *Les désillusions du progrès*, Paris, Calmann-Levy, 1969.

9. L'engagement pour cette thèse n'a pas épargné les États-Unis où les deux ouvrages de Nicos Poulantzas, *Pouvoir politique et classes sociales*, Paris, Maspero, 1968 et *Facisme et dictature*, Paris, Maspero, 1970, reflétaient parfaitement l'esprit du temps.

10. A. PELLET, *La ratification française de la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, R.D.P., 1974, p. 1319.

si les droits de l'homme peuvent apporter à l'État la justification de son pouvoir, c'est à la condition fondamentale qu'il accepte des limites à ce pouvoir — celles de la démocratie —. Il ne saurait violer, sans contredit sa légitimité, ce qu'il est précisément chargé de garantir.

Quelles que puissent être les divergences sur l'interprétation des libertés publiques à l'intérieur d'un État de droit — comme par exemple en France, le débat entre la gauche et la droite sur la liberté de l'enseignement ou sur la sécurité — il existe au sujet des droits de l'homme un consensus suffisamment large sur la portée de ces droits. C'est pourquoi sans doute dans les vingt et un pays du Conseil il ne s'est pas produit de violations graves des droits de l'homme¹¹.

En toute hypothèse dans cette zone, en matière de défense des droits de l'homme, les moyens d'action sont différenciés et généralement efficaces ; même si elles n'y parviennent pas toujours, la liberté de la presse et de l'information peuvent contribuer à donner à la notion d'opinion publique mondiale un contenu réel, et les recours juridictionnels peuvent se généraliser. Et ceci, même si les possibilités d'action juridiques n'ont pas pris encore leur pleine portée.

2.2. La zone des pays totalitaires : Union Soviétique, pays de l'Est et pays communistes d'Asie

Il doit être bien entendu ici, que le terme totalitaire ne saurait être pris ici comme « mot de combat » et utilisé comme dans le langage idéologique courant, comme une sorte d'invective réservée aux seuls adversaires. Il faut donner au mot sa pleine portée. La particularité des pays de cette zone c'est de contester par principe, non seulement sur le plan théorique, les libertés

11. Bien entendu il faut comprendre cette appréciation de façon relative mais des critères précis existent. Il est permis de sourire lorsqu'on voit placer sur le même plan comme violation des droits de l'homme, la déportation au Goulag en URSS et la prolongation du délai de garde à vue en France. Voir *Le guide mondial des droits de l'homme* (Buchet Chastel) où on note qu'aucun pays ne respecte à 100% les droits de l'homme selon ces critères. La Nouvelle-Zélande qui a le meilleur score les respecte à 96%. Mais ceci tient à l'exigence toute particulière des critères retenus : 2 ans de prison pour refus de service militaire constitue, par exemple, une infraction à la liberté de pensée. La France, avec un taux de 91% (quinzième, au palmarès) devrait revoir diverses dispositions : détention préventive, radio et télévision dites « libres », etc. Il n'y a en fait aucune commune mesure entre ces types d'abus et les violations flagrantes ou les tortures constatées dans d'autres parties du monde. Pour une évaluation récente, voir l'interview de G.J. Wardia, président de la Cour européenne des droits de l'homme, *Forum*, Conseil de l'Europe, 1/1985 (trimestriel).

politiques qui caractérisent les démocraties pluralistes constitutionnelles des pays occidentaux, mais encore de les exclure sur le plan pratique ¹².

La spécificité du totalitarisme c'est la mise en œuvre d'une dictature policière et idéologique par un système de parti unique monopolisant directement ou indirectement toute la vie de la nation. La centralisation politique, l'isolement autarcique, le secret et l'obsession de la puissance militaire, ne sont que l'expression, en termes de moyens, de la volonté idéocratique du parti unique.

C'est pourquoi, il est vain et mensonger de traiter, comme certains affectionnent de le faire, du problème des droits de l'homme dans cette zone comme si celui-ci se posait dans les mêmes termes qu'en Occident. La volonté purement formelle d'universalisme dans cette attitude, aboutit à renforcer ce qu'elle prétend combattre. Car c'est bien la nature du régime politique excluant toute opposition légale qui définit cette zone et non sa dépendance plus ou moins grande vis-à-vis de Moscou : la Bulgarie relève de la même analyse que la Yougoslavie s'agissant du régime des libertés publiques ; avec le même niveau de développement et le même passé historique la Hongrie a été tour à tour le régime le plus libre et le plus oppressif de cette zone ; malgré ses aspirations nationalistes la Pologne de la junte militaire communiste a battu en 1982 les records de l'oppression et de la violation de sa propre «légalité socialiste». L'exemple polonais nous révèle du même coup la différence radicale du problème des libertés publiques et des droits de l'homme dans un système politique totalitaire : la résistance de tout un peuple et la puissance de l'Église ne peuvent pas suffire à renverser le cours de l'oppression totalitaire. Malgré tout, le mérite de Lech Walesa sera d'avoir inventé littéralement la stratégie spécifique exigée par un usage machiavélique d'une légalité socialiste purement nominale. Enfin le cas limite de l'Albanie nous rappelle que l'oppression totalitaire n'est même pas tempérée par le manque de moyens en matière de développement, dès l'instant que le parti unique est animé d'un dogmatisme idéocratique.

On est conduit à rattacher à cet ensemble, les pays communistes de l'Asie du sud-est se réclamant du marxisme et du communisme et devenus indépendants, puisque nulle part les guerres dites de «libération» — notamment la plus célèbre, celle du Viêt-nam — n'ont débouché sur des gouvernements démocratiques et des régimes respectueux des libertés

12. Hannah Arendt parlait de ce système de valeurs « si radicalement différent de tous les autres qu'aucune de nos catégories utilitaires, que ce soit celles de la tradition, de la justice, de la morale, ou celle du bon sens, ne nous est plus d'aucun secours pour nous accorder à leur ligne d'action ». Pourquoi s'entêter à feindre un universalisme que ces États récusent à l'avance ?

politiques et des droits de l'homme ; valeurs au nom desquelles ces pays justifiaient faussement leur action auprès de l'opinion publique des démocraties libérales pour en obtenir frauduleusement l'appui moral¹³.

Les politiques en matière de défense des droits de l'homme seront mieux évaluées et par conséquent mieux appliquées si elles tiennent compte de ces réalités et si elles refusent l'hypocrisie d'un universalisme fictif, qui permet surtout de ne pas poser dans ces pays, le problème des droits de l'homme dans sa véritable portée. Alexandre Zinoviev¹⁴ rappelait récemment la marge étroite dont disposent les dissidents soviétiques : s'exclure de la société en se repliant sur la vie privée et les petits groupes ; protester pour déclencher en Occident un mouvement d'appui à leur action ; essayer d'agir dans le cadre de la Constitution soviétique. Mais ces possibilités sont infinies¹⁵ bien qu'il faille distinguer avec soin les situations : en Yougoslavie par exemple depuis la mort de Tito, on note une amélioration — relative — de la presse.

2.3. La zone des pays du Tiers-Monde : l'ambiguïté du non-alignement

On ne conserve ici le terme de « Tiers-Monde » que par commodité puisqu'on parle de géopolitique des droits de l'homme. Le terme n'est criticable en effet que quand il prétend constituer un bloc idéologique « déterminé par l'histoire » anti-colonialiste ou anti-impérialiste¹⁶. Il demeure pertinent s'il se borne à désigner des zones sensiblement différentes mais qui connaissent précisément des difficultés analogues pour forger les conditions de réalisation des libertés politiques souhaitables pour leurs propres populations.

Mis à part un certain nombre de régimes qui mettent en **arrière** les mêmes principes que ceux des pays totalitaires — et qui par là même, se rattachent à l'hypothèse précédente¹⁷ — on peut regrouper dans cet ensemble des pays caractérisés par l'ambiguïté de leur politique dans le domaine des libertés politiques. Mais ici il convient également de tenir compte des difficultés de mise en œuvre résultant de conditions sociologiques ou historiques et de bien

13. Voir les « confessions » *a posteriori* de Olivier Todd et de Jean Lacouture ; ce dernier allant jusqu'à reconnaître qu'il aurait menti parce qu'il croyait agir pour une juste cause...

14. A. ZINOVIEV, *Va au Golgotha*, trad. du russe par Anne Coldefy-Faucard, Paris, Julliard, 1986.

15. Essenine Volpin qui a tenté d'utiliser cette dernière tactique a été envoyé en hôpital psychiatrique.

16. Y. LACOSTE, *Unité et diversité du tiers monde*, Paris, La Découverte, 1984.

17. Il est permis d'induire que les mêmes options idéologiques finissent très vite par entraîner les mêmes effets : l'expérience (longue) de Cuba et (brève) du Nicaragua sont exemplaires.

mesurer les efforts effectifs que les gouvernements accomplissent parfois en dépit de ces obstacles. Le cas de l'Inde illustre bien l'analyse différentielle qui en résulte : démographie incontrôlée, hétérogénéité de sa population liée à la survivance des castes, etc. ¹⁸.

2.3.1. La zone d'Amérique latine est le premier élément de cet ensemble

Cette zone illustre parfaitement la difficulté d'évaluation pratique de l'état des droits de l'homme. L'unité géographique apparente de ce continent, pas plus que son histoire n'ont favorisé son unité politique. Théoriquement décolonisée un siècle avant l'Afrique, l'Amérique latine conserve encore les frontières de subdivisions coloniales héritées de l'administration espagnole. L'esclavage, les flots successifs d'immigration, le métissage, n'ont pas contribué à une homogénéisation sociale et politique que l'unité de religion et la « latinité » des deux langues principales semblaient favoriser *a priori*. C'est pourquoi le sous-développement relatif demeure encore le trait commun de cet ensemble par ailleurs disparate, bien que les explications qui en sont proposées soient généralement divergentes.

La plus grande partie de l'intelligentsia de ces pays résume d'un mot — impérialisme — la situation actuelle, la fragmentation, la dispersion et finalement la faiblesse de l'Amérique centrale, par exemple. Un mythe peut à la rigueur consoler, il ne peut expliquer une situation et surtout ceci évite de poser le problème essentiel de la démocratie justement évoqué comme fondamental à Octavio Paz. Une longue expérience de *pronunciamentos* a montré que les dictatures militaires ne résolvent nullement les problèmes de légitimité, de développement et d'injustices sociales pas plus que la révolution radicale des *guerrilleros* dans laquelle certains veulent mettre leurs espoirs, en dépit de l'échec économique et social du modèle cubain, car la pauvreté s'est accrue, l'inégalité demeure et la répression se généralise.

Pourtant, dans cette zone l'action en faveur des droits de l'homme passe nécessairement par une prise de conscience sinon une véritable conversion d'une majorité d'intellectuels latino-américains, parce que c'est eux qui à terme influencent la mentalité des citoyens de leur pays, mais qui aussi forgent dès maintenant, l'image de l'Amérique latine à l'étranger ¹⁹.

18. Entretien avec I. GANDHI, « Mon problème, les faire vivre ensemble », (1984) 7 *Géopolitique* 4 ; L. LIE-SCHULTZ, « The Problem of India », *Monthly Review*, février 1982 ; « La démocratie indienne », (1985) 7 *Esprit* 1.

19. « Amériques latines à la une », (1983) 82 *Esprit* 1 ; L. HARTZ, *Les enfants de l'Europe*, Paris, Seuil, 1968 ; voir l'article de Richard M. MORSE : « L'héritage de l'Amérique latine » ; Voir J. MUGUERZA, « Éthique et politique », (1986) 8 *Lettre 1* pour une bonne analyse de la responsabilité des intellectuels.

Il est bien entendu que cet objectif décisif de démocratisation pour la réalisation des droits de l'homme doit tenir compte des potentialités très différentes selon les régions de l'Amérique du Sud, qui a déjà connu des avancées représentatives et syndicales considérables au début du siècle, et de l'Amérique centrale, qui sauf exception (Costa Rica par exemple), en a été privée historiquement. En Amérique latine plus qu'ailleurs, l'étiquette officielle ou idéologique du régime ne doit pas être considérée comme une garantie significative du niveau réel des libertés politiques.

2.3.2. La zone du continent africain constitue le deuxième élément du Tiers-Monde

Celle-ci n'est pas davantage homogène bien que l'expansion croissante de l'Islam pose des problèmes analogues en matière des droits de l'homme, aussi bien au Maghreb qu'en Afrique noire, et qui s'étendent au-delà, pour les mêmes raisons à la plupart des pays du Moyen-Orient.

1) Une certaine unité de la culture arabe, associée à la tradition religieuse islamique confère à l'ensemble de ce « Monde arabe » de 120 millions d'habitants — qui dépasse l'Afrique blanche jusqu'à la Turquie et l'Iran — une homogénéité relative. Ne serait-ce que parce que les aspirations de la « Nation arabe » n'ont jamais réussi à surmonter les divisions des 22 États arabes qui se partagent cette zone.

Le recul massif des libertés au Liban et les limitations des libertés dans les zones occupées par Israël — Gaza et Cisjordanie — liées à l'état de guerre, confirment paradoxalement l'unité des problèmes posés par les droits de l'homme dans cette région puisque c'est toujours l'état de guerre qui élimine ou limite les acquis de la démocratie.

Cependant la situation des libertés politiques diffère dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient : les pays comme le Maroc et l'Égypte où les mouvements d'opposition et les syndicats sont autorisés ou tolérés, doivent être distingués des dictatures les plus dures : Lybie, Irak, Syrie et Iran²⁰ malgré la fréquence des arrestations d'opposants politiques et le rôle de la censure en matière de presse.

Le paradoxe c'est qu'ici des régimes autoritaires peuvent être mieux supportés lorsque les traditions religieuses et l'archaïsme de la culture jouent

20. Massoud Rajavi, leader en exil des Moujahidins évalué à 15 000 les Vietnamiens exécutés en 1985. Le Bath, parti unique en Syrie, a massacré plus de 10 000 personnes (opposants et populations civiles). À son échelle réduite, la Lybie de Kadhafi peut être comparée à ces deux pays : 3 000 personnes arrêtées, torturées ou exécutées depuis 1980.

encore comme forme de légitimité politique traditionnelle, ce qui ne justifie nullement la nature de certains châtiments archaïques (Arabie Saoudite, Émirats du golfe) qui n'ont cependant aucune commune mesure avec les abus précédemment évoqués.

2) L'Afrique noire avec ses 300 millions d'habitants offre une gamme encore plus différenciée de régimes politiques, alors que l'indépendance qui devait tout régler, remonte dans la plupart de ces pays à plus de vingt ans. Si les dictatures les plus sanglantes ont reculé en Guinée (Sekou Touré), en République Centrafrique (Bokassa), en Guinée Équatoriale (N'Guema) et en Ouganda (Amin Dada), la fréquence des régimes militaires suffit à indiquer la fragilité générale du régime des libertés politiques notamment celle de la presse²¹.

L'Assemblée des Nations unies a eu raison évidemment de dénoncer la violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie. Mais est-ce suffisant ? La situation maintenue par la politique de l'*apartheid* est d'autant plus intolérable qu'elle concerne un gouvernement qui se réclame de la démocratie classique, et un pays qui ne relève pas de l'analyse classique du sous-développement. L'impasse politique de l'*apartheid* paraît d'autant plus totale qu'elle entraîne la condamnation de l'ensemble des démocraties pluralistes-constitutionnelles. C'est d'ailleurs la pression de ces pays en faveur des droits de l'homme qui paraît avoir le plus de chance de convaincre le gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à l'*apartheid*.

Cependant, l'unanimité factice des gouvernements africains vis-à-vis du cas sud-africain ne doit pas servir à cacher à l'opinion publique occidentale, l'absence ou la précarité, beaucoup plus générale, des libertés politiques dans la plupart des États du continent noir.

À ceux qui seraient tentés de voir dans ce mépris des droits de l'homme une conséquence à retardement de la colonisation, il suffit de citer la situation particulièrement satisfaisante du Sénégal, où précisément la colonisation a été exceptionnellement durable, favorisant ainsi l'assimilation du modèle représentatif et de ses pratiques électives. Le cas de l'Éthiopie qui avait échappé longtemps aux contraintes de la colonisation fournit un contre-exemple saisissant où l'autoritarisme du régime, comme en Iran, n'a fait que changer de signe idéologique sans pour autant améliorer ses pratiques répressives.

Ici encore il est donc essentiel pour promouvoir une politique des droits de l'homme, d'évaluer dans chaque cas concret, les antécédants historiques,

21. J.-L. SEURIN, « Les régimes militaires » (1983) 25 *Pouvoirs* 1.

le niveau de développement et les conditions politiques et idéologiques²². Mais les progrès de la démocratie doivent devenir l'objectif prioritaire, inséparable du développement économique dont on a, jusqu'à présent, voulu faire le préalable absolu, fut-ce au prix de la tolérance de régimes autoritaires justifiés soit par le «socialisme africain», soit par le «développement conservateur» (Barrington Moore). Si le principe d'une recherche géopolitique en matière de droits de l'homme est juste, il est aussi évident qu'une telle analyse relève d'études collectives et ne saurait être l'œuvre d'un seul.

D'autre part il ne s'agit nullement en préconisant cette démarche de nier le caractère moral de ces droits que les anciens voulaient ancrer dans une forme quelconque de transcendance²³ (Droit naturel ou Déclarations universelles). Mais s'il s'agit bien de morale, celle-ci exige en même temps des devoirs civiques que les principes démocratiques ont historiquement et empiriquement définis.

Conclusion

La Déclaration américaine de 1776 et la Déclaration française de 1789 avaient elles aussi une valeur historique comme Lénine lui-même le reconnaissait. Elles doivent cependant nous rappeler dans cette recherche, que les droits de l'homme varient historiquement et que leur évaluation doit d'abord tenir compte de cette relativité.

Une lucidité méthodologique ainsi conçue, ne saurait être pour autant interprétée comme une démission ou un scepticisme. Bien au contraire le meilleur moyen de résoudre les antinomies, c'est de partir du réel. Un seul exemple : le caractère historique des grandes Déclarations nous apporte une même certitude ; même si elles ne sont pas des exigences éternelles, elles ont incontestablement contribué à réaliser à la longue les aspirations historiques qu'elles reflétaient lors de leur proclamation.

Depuis 1976 on a pu mettre en évidence la montée d'un mouvement international en faveur d'un droit des peuples²⁴. Edmond Jouve formule le

22. Le développement des Organisations non gouvernementales spécialisées en matière des droits de l'homme (Amnesty International etc.) peut fournir des sources de plus en plus différenciées dont les critères peuvent être analysés et coordonnés.

23. Sur les contradictions soulevées par le problème de la transcendance voir B. PLONGERON, *Pourquoi l'anathème catholique aux 18^e, 19^e siècles ?* P. VALADIER, « Les droits de l'homme selon Jean-Paul II », (1981) 151 *Projet* 67. R.-J. DUPUY, « La fin d'une illusion ? », (1986) 13 *Géopolitique* 1.

24. Pour une bibliographie récente et l'état de la question, voir : E. JOUVE, *Le Droit des Peuples, Que Sais-je ?*, Paris, P.U.F., 1986.

vœu que cette expression nouvelle collective n'entre pas en contradiction avec la conception individualiste traditionnelle. Pourtant René-Jean Dupuy pouvait justement s'inquiéter d'une dérive possible : « Mais le sous-développement et, pour certains, le ralliement à un marxisme plus ou moins nettement affirmé les a conduits à différer le règne des droits de l'homme jusqu'à l'avènement du développement ou la réalisation du socialisme. Ainsi s'explique que, aux Nations unies, un courant dynamique porte plutôt vers les droits des peuples que vers les droits de l'homme ; cette priorité reconnue aux droits collectifs allant, pour certains, jusqu'à affirmer celle des droits de l'État, ce qui ferme la boucle sur la consécration du despotisme ». Réjouissons-nous avec lui de conclure « cependant, au sein du tiers monde, des voix éminentes, comme celle de M. Keba Mbaye, n'hésitent pas à montrer que droits des peuples et droits de l'homme ne s'excluent pas, que les seconds assignent leur finalité aux premiers » ; mais à condition de rappeler fermement que les droits de l'homme sont premiers, que le droit des peuples en découle et ne doit jamais devenir le prétexte de suspendre, de retarder ou de rejeter les libertés qui en définitive lui servent de fondement.